

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-040470

CNPE de Flamanville

Monsieur le Directeur
50340 LES PIEUX

Caen, le 2 juillet 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base - Centrale nucléaire de Flamanville – INB n°108 et n°109
Lettre de suite de l'inspection du 23 juin 2026 sur le thème de la « Gestion des Déchets »

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0222

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] D5330 – 11--1913 Gestion des activités - Déchets nucléaires - réalisées dans les bâtiments auxiliaires nucléaires - BAN
- [4] D4556 -- 23073801 Note d'analyse du cadre réglementaire relative à la mise en exploitation du magasin chaud de Fla
- [5] D4556 -- 20042117 Note d'analyse du cadre réglementaire relative à l'atelier chaud RGV de Flamanville
- [6] D4556 -- 20050866 Note d'analyse du cadre réglementaire relative à l'exploitation du magasin RGV pour les opérations de Flamanville

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] et [2] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Flamanville a eu lieu le 23 juin 2026 sur le thème « gestion des déchets ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 23 juin 2026, menée sur le CNPE de Flamanville, avait pour objectif de contrôler l'organisation mise en œuvre par le CNPE de Flamanville en matière de gestion des déchets nucléaires et conventionnels.

Les inspecteurs ont contrôlé sur le terrain au cours d'une visite de l'installation la bonne application des règles et dispositions opérationnelles définies par le CNPE sur cette thématique. Ainsi, les inspecteurs se sont rendus sur le plancher des filtres où sont réalisées des opérations de tri et de conditionnement de certains déchets du réacteur n°2, puis dans les locaux du magasin et de l'atelier chaud, ainsi qu'au sein du magasin et de l'atelier du chantier de RGV¹. Ils ont vérifié également sur le terrain le respect des principes de gestion retenus par le CNPE concernant la collecte, le conditionnement, l'entreposage et les circuits de valorisation des déchets conventionnels au niveau du centre de regroupement des déchets (CRD). Ils se sont rendus au magasin chaud nouvellement aménagé dédié à l'EPR et ont examiné les dispositions décrites dans le dossier de modification démontrant *a priori* la maîtrise des risques et inconvénients éventuels.

Malgré les progrès réalisés dans la gestion des déchets depuis la dernière inspection réalisée sur ce thème en 2024, les inspecteurs estiment que la mise en œuvre des dispositions nécessaires à la maîtrise de ces activités est encore perfectible.

En effet, ils ont relevé que les bennes à déchets mises à disposition dans les locaux visités étaient toutes pleines, voire débordantes. Par ailleurs, ils ont constaté plusieurs situations d'entreposage de sacs de déchets en zones surveillées et contrôlées non conformes au référentiel (non fermés, positionnés hors des lieux de collecte) et des entreposages de déchets liquides dangereux dans des endroits inadaptés. En revanche, l'organisation de la gestion des déchets conventionnels est conforme au référentiel, et la réglementation applicable à ces déchets est convenablement appliquée. Les inspecteurs ont relevé aussi positivement que vos représentants se sont engagés à traiter de manière réactive la plupart de ces constats.

L'inspection a ainsi mis en exergue des constats pour lesquels il vous est demandé d'engager des actions de remédiation.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Saturation des points de collecte des déchets nucléaires dans les installations

Les inspecteurs ont constaté dans les installations suivantes que les points de collecte dédiés aux déchets nucléaires étaient saturés, conduisant à des dépôts de sacs à même le sol :

- Dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN), au niveau du plancher filtre, les trois bennes jaunes et quatre bennes grises servant au transfert des déchets compactables entre le plancher filtre et le local presse, et à l'entreposage des sacs de déchets en attente de reprise étaient pleines. Des sacs avaient été déposés à même le plancher des filtres. Cette situation n'est pas conforme à votre référentiel [3] qui indique que les déchets sont traités au fil de l'eau pour éviter la saturation des bennes et le dépôt de sacs au sol.
- A l'atelier chaud de Flamanville 1-2, la benne à déchets était pleine et des sacs débordaient. Une dizaine de sacs étaient posés par ailleurs au sol, bloquant partiellement l'accès à un robinet incendie armé (RIA) et aux extincteurs mobiles de l'atelier.

¹ RGV : remplacement des générateurs de vapeur

- A l'atelier chaud RGV, la benne de déchets disponible dans la salle de l'atelier pour le recueil des déchets conditionnés en sacs (chiffons, vinyles, combinaison papier, guêtres) était pleine. Une zone de dépose au sol de sacs avait été créée à proximité (une quinzaine de sacs dont des sacs contenant des filtres THE²), ce qui constitue un écart à votre référentiel [5].

Demande II.1 : Procéder à la réduction au fil de l'eau des déchets nucléaires déposés dans les différents endroits de collecte disposés au plancher filtre du réacteur n°2, de l'atelier chaud et de l'atelier chaud RGV.

Ecart dans la gestion des déchets au plancher filtre du réacteur n°2

Les inspecteurs ont relevé des écarts dans la gestion par l'entreprise prestataire des déchets au plancher filtre du réacteur n°2 :

- La note en référence [3] précise que les deux armoires coupe-feu du plancher filtre du réacteur n°2 dédiées aux huiles disposent chacune de deux fûts à bonde, l'un en cours de remplissage et l'autre vide. Les inspecteurs ont constaté qu'il n'y avait pas de fût vide dans ces armoires.
- Le fût de déchets pulvérulents installé dans l'aire grillagée avait son couvercle ouvert, car débordant. Or, les fûts de collecte des déchets non compactables doivent rester fermés en dehors des périodes d'exploitation.
- Deux bennes grises ne disposaient pas de joint au niveau de leur couvercle, alors que l'état des bennes confinantes doit être contrôlé hebdomadairement.
- Trois big-bags de résines de purge des générateurs de vapeur étaient entreposés à un emplacement non autorisé du plancher filtre alors qu'il y avait une zone d'entreposage disponible ailleurs (zébra bleu).

Demande II.2 : Respecter le référentiel relatif à la gestion des déchets nucléaires mise en œuvre dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires du réacteur n°2.

Les inspecteurs ont observé que la zone dite « fourrière » du plancher filtre du réacteur n°2 qui contient des déchets métalliques de zone inventoriés est encore présente. Vous aviez pris l'engagement, à la suite de l'inspection « déchets » réalisée en 2024 de traiter en déchets l'ensemble du matériel présent dans cette espace dédié à l'entreposage de matériels collectés en attente d'identification, et de définir les dispositions organisationnelles pour sa gestion à échéance de fin de l'année 2025. Vos représentants ont indiqué que cette installation (local en plexiglas) est devenue un local fixe et définitif utilisé pour entreposer les déchets métalliques avant traitement dans le local de découpe du plancher filtre. Les inspecteurs relèvent que cette disposition organisationnelle et ce nouveau local ne figurent pas dans la dernière version de la note de gestion des déchets nucléaires des activités du BAN ³[3], qu'il convient donc de réindicer.

Demande II.3 : Mettre à jour la note de gestion des déchets nucléaires du BAN, pour intégrer la zone d'entreposage des déchets métalliques du plancher filtre du réacteur n°2.

² THE : très haute efficacité

³ BAN : bâtiment des auxiliaires nucléaires

Ecarts d'entreposage de déchets nucléaires et conventionnels par les producteurs

Les inspecteurs ont constaté plusieurs situations d'entreposage de déchets non conformes, dans plusieurs locaux :

- Dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires et à l'atelier chaud, certains sacs de déchets n'étaient pas fermés.
- A l'atelier chaud de Flamanville 1-2, les inspecteurs ont constaté qu'une armoire de stockage utilisée par le service mécanique, robinetterie, chaudronnerie (MRC) contenait des produits chimiques non inventoriés, certains CMR⁴, pour la plupart dans des récipients déjà utilisés, destinés à la maintenance de la machine à nettoyer les goujons. L'armoire surencombrée ne possédait pas d'affichage.
- De même, les inspecteurs ont constaté des écarts au référentiel de stockage des produits chimiques au magasin RGV [6]. Deux palettes contenant des produits chimiques liquides étaient disposées à côté des armoires dédiées au stockage des produits chimiques, sans garantie de compatibilité entre produits, et sans rétention. Les différents produits n'étaient par ailleurs pas inventoriés.

Demande II.4 : Prendre les dispositions pour que les producteurs de déchets respectent les conditions d'entreposage de leurs déchets (fermeture, lieu de stockage, inventaire) dans l'attente de leur transfert et de leur prise en charge par le prestataire déchets.

Dispositions de maîtrise des risques et inconvénients du magasin chaud de Flamanville 3

Les inspecteurs se sont rendus au magasin chaud de Flamanville 3, nouvellement créé en réaménageant des locaux existants. Cette extension de l'atelier chaud existant de Fla1-2 a fait l'objet d'une décision d'autorisation d'exploitation, sur la base d'éléments décrits dans le document de référence [4]. Le transfert à l'exploitant de Flamanville 3 a été réalisé, mais le zonage radiologique n'a pas encore eu lieu, compte tenu de réserves non encore levées. Pour autant, les inspecteurs ont des interrogations sur des éléments conditionnels à la future mise en exploitation ne figurant pas dans la liste des réserves et pour lesquels vos représentants n'ont pas apporté de réponse lors de l'inspection :

- Il est indiqué que la paroi en liaison avec l'extérieur doit assurer l'étanchéité de la future zone contaminée, au moyen d'un mur biologique de 30 cm d'épaisseur. Ce voile en béton n'existe dans les faits qu'à mi-hauteur depuis le plancher bas, et c'est le bardage existant à l'origine qui le termine. Les inspecteurs s'interrogent sur le critère retenu pour satisfaire l'exigence d'étanchéité, compte tenu de l'ancienneté de la structure, d'autant qu'ils ont observé un ouvrant à ventelles toujours existant dans le voile extérieur, obturé provisoirement, alors que le magasin chaud de Fla1-2 présentant les mêmes exigences a un voile béton toute hauteur.
- Les trappes de désenfumage en toiture sont toujours existantes sans qu'il ne soit identifié dans les documents présentés leur condamnation, ni l'état des joints et du dispositif de fermeture définitive garantissant l'étanchéité du bâtiment.
- Il ne figure pas sur les voiles les éléments de sectorisation incendie, et la fiche d'action incendie du local n'est pas disponible à l'entrée.

Demande II.5 : Réaliser une analyse de conformité aux exigences décrites dans le document en référence [4] avant la mise en exploitation du magasin chaud de Flamanville 3

⁴ CMR : substances chimiques cancérogènes et/ou mutagènes et/ou reprotoxiques

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Les inspecteurs notent de manière satisfaisante les modalités d'exploitation et d'organisation de l'aire de transit dédiée à l'entreposage des déchets conventionnels des CNPE de Flamanville 1-2 et Flamanville 3.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division

Signé

Gaetan LAFFORGUE MARMET